PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT - N° 12 - DECEMBRE 2004

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT - SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
En France : ✆ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01
International : ✆ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr
site : www.snam-cgt.org

Présidents d'Honneur : *Jean BERSON ✞ - Marcel COTTO ✞*

BUREAU EXECUTIF

COMITE de GESTION du SNAM

Président : Raymond SILVAND
Vice-Présidente : Danielle SEVRETTE
Secrétaire Général : Marc SLYPER
Secrétaires Généraux Adjoints : Yann ASTRUC
Philippe GAUTIER
Trésorier : Lionel DEMAREST
Trésorière adjointe : Reina PORTUONDO

Secrétaires nationaux :

Alain BEGHIN
Nicolas CARDOZE
Antony MARSCHUTZ
Pierre ROMASZKO
Yves SAPIR
Laurent TARDIF
Alain VERNAY

COMITE TECHNIQUE du SNAM

BRANCHE NATIONALE DE LA DANSE

Secrétaire : Philippe GERBET

BRANCHE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT

Secrétaire : Marc PINKAS

BRANCHE NATIONALE DES ENSEMBLES PERMANENTS

Secrétaire : Jean HAAS

BRANCHE NATIONALE DES INTERMITTENTS

Secrétaire : Jacques DRIN

"Snam.infos"
Bulletin trimestriel du SNAM

Correspondance :
14-16 rue des Lilas, 75019 Paris
En France :
Snam ✆ 01 42 02 30 80
Fax 01 42 02 34 01
International :
Snam ✆ + 33 1 42 02 30 80
Fax + 33 1 42 02 34 01

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 4 Euros
(port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication
Raymond Silvand
Rédacteur en chef
Marc Slyper
Maquette, photocomposition
Nadine Hourlier

Crédit photos
Jean-Jacques Gelbart

Photogravure, impression
RPN - 36-40 boulevard Robert Schuman
93190 Livry-Gargan
Routage : ORPP
Commission paritaire : 0105 S 06341
Dépôt légal : 4ème trimestre 2004

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Sommaire

Pour une politique de l'emploi dans le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel . . . . . p. 4

Frais professionnels mode d'emploi . . . . . p. 10

L'Artiste Enseignant . . . . . p. 16

L'Appel de Toulouse. . . . . p. 20

Quel avenir pour l'Orchestre de Chambre de Toulouse ? La politique pour l'emploi de RDDV jugée sur ses actes . . . p. 21

Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale Examen professionnel de professeur et d'assistant . . . . . p. 22

2005 : pour une politique de l'emploi

On le savait depuis plusieurs mois, le mois de décembre 2004 et le début de l'année 2005 seraient riches d'enjeux pour l'avenir de notre profession. Fin 2004, c'est la remise du rapport d'expertise Guillot, la communication du rapport parlementaire de la mission Paillé, le débat d'orientation à l'Assemblée Nationale, la fin du fonds spécifiques «Lagrave», la communication du Ministre sur l'avenir du régime spécifique d'assurance chômage et sur les perspectives d'emploi pour nos professions.

L'année 2005 sera bien celle où les engagements devront être tenus. L'ensemble des rapports, l'ensemble des communications ministérielles, placent l'emploi au cœur de toutes les préoccupations.

La lutte contre la flexibilité pour la défense des emplois permanents, la lutte contre la diminution de la durée des contrats de travail, la lutte contre le travail illégal, voilà réaffirmés les enjeux décisifs qui doivent aboutir à garantir la stabilité de l'emploi, à regagner les emplois permanents perdus.

Renaud Donnedieu de Vabres affirme vouloir s'engager dans cette voie. C'est aux actes que nous pourrons juger que l'emploi et non le chômage est bien au cœur des préoccupations. A ce titre là, l'Orchestre de Chambre National de Toulouse est devenu un emblème : que l'Etat et les collectivités territoriales garantissent qu'il redevienne bien un ensemble permanent.

Si aujourd'hui plus personne, à l'exception de certains signataires, ne soutient le protocole du 26 juin 2003, le fonds transitoire mis en place par le Ministre ne garantit toujours pas l'ouverture des négociations et la conclusion d'un accord garantissant la spécificité de notre régime d'assurance chômage au sein de la solidarité interprofessionnelle.

Cette année est donc placée sous le signe de la négociation, de la concertation mais aussi du rapport de force nécessaire à transformer en actes les paroles données et à obtenir l'engagement vers l'adoption d'un régime pérenne d'assurance chômage.

Le SNAM envoie ses meilleurs vœux à l'ensemble des artistes interprètes et enseignants de la musique et à l'ensemble de ses syndicats.

Que 2005 soit bien l'année de l'adoption d'un plan pour l'emploi, de son financement, de l'abrogation du protocole du 26 juin 2003 et de son remplacement par un régime pérenne.

Pour une politique de l'emploi dans le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel

Comme prévu la fin de l'année 2004 a été riche en débats, communications, remises de rapports, annonces de plan de travail pour 2005. Fin novembre, Jean-Paul Guillot a remis au Ministre de la culture son rapport d'expertise indépendante. Le 15 décembre la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale a remis son rapport d'information sur les métiers artistiques. Le 9 décembre Renaud Donnedieu de Vabres, Ministre de la culture et de la communication, a introduit et animé le débat d'orientation sur le spectacle vivant à l'Assemblée Nationale. Le 17 décembre le Ministre, lors de la réunion du Conseil national des professions du spectacle, a présenté les conclusions du Ministère et du Gouvernement à la suite de ces rapports et communications et son plan de travail pour 2005. Pour notre part, et avec le Comité de suivi, nous avons relevé la cohérence d'analyses de tous ces documents : le protocole du 26 juin 2003 est mauvais, il y a urgence à le remettre en cause et à «ouvrir les négociations».
L'ensemble du dispositif de réflexions et de négociations proposé pour 2005 met l'emploi au cœur des préoccupations. C'est la première fois que nos orientations (voir le document du SNAM publié dans le dernier Snam.infos) sont prises réellement en compte, que le travail et l'emploi deviennent la cible principale des politiques publiques et du financement, et que le régime spécifique d'assurance chômage redevient le versement d'un revenu de remplacement pour privation d'emploi et non un complément de salaire intégré dans l'ensemble des politiques salariales.

Le rapport Guillot

C'est la première fois qu'un rapporteur nommé par le Ministère de la culture répond à nos attentes, à nos revendications, à nos propositions et à nos orientations. Il est quand même bon de lire : *«Je suis convaincu que pour mettre en place un système pérenne de financement de l'emploi dans le secteur (…) il faut partir de l'emploi et non du chômage. Cela suppose une rupture clairement organisée avec les comportements historiques (…) construire un système pérenne de financement de l'emploi dans le secteur du spectacle vivant, de l'audiovisuel, du cinéma nécessite de mobiliser l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux du secteur et l'UNEDIC sur un plan d'actions à moyen terme qui s'articule autour de deux lignes de force :*

- soutenir la croissance tendancielle de l'activité du secteur ;
- réduire la précarité des emplois par d'importants efforts d'organisation du secteur.»

Le rapport Guillot souligne les caractéristiques essentielles de l'économie et de l'emploi dans notre branche d'activité :
c'est un secteur économique *«qui pèse environ vingt milliards d'euros, il occupe environ 300 000 personnes comme l'industrie automobile.»*

«Son importance peut être mesurée par le temps : les 63 milliards d'heures que les français consacrent chaque année au cinéma en salle, au spectacle vivant et à des activités telles l'écoute de la radio, la télévision ou différents supports audio-visuels (…) ; ce chiffre peut être comparé aux quelques 34 milliards d'heures qu'ils passent à travailler (…).»

«En 2003, la valeur ajoutée du secteur est d'un peu plus de 11 milliards d'euros, soit autant que celle de la construction aéronautique, navale et ferroviaire (…)»

«La perspective de croissance de l'activité du secteur est de 5 % par an (le double des prévisions nationales.»

«Au total, la production du secteur pris au sens large, c'est-à-dire en intégrant les prestations du secteur non marchand, représente environ 1,2 % de la production totale de l'économie française.»

«Au-delà de ces effets indirects sur d'autres secteurs d'activité (édition/imprimerie, publicité, bâtiment, jouets, parachimie, sécurité, nettoyage assainissement (…), mais aussi dans de nombreux cas, l'achat d'équipements (il) favorise le développement de secteurs comme le tourisme, l'hôtellerie, les transports, etc. Une croissance de l'activité du secteur engendre donc en amont comme en aval des effets multiplicateurs importants sur le reste de l'économie.»

«Le secteur est également source d'externalités importantes : rayonnement culturel, international, développement du lien social et de la mixité sociale, attractivité du territoire, préservation de l'identité nationale et des identités régionales, épanouissement des personnes, etc.»

«Au-delà de la redevance acquittée par les ménages (près de 10 % des ressources du secteur), les financements apportés par les pouvoirs publics (Etat et collectivités territoriales) représentent environ 15 % des ressources du secteur…»

«La situation de la majorité des artistes et techniciens est précaire. Ils sont majoritairement intermittents, et parmi ceux qui bénéficient du régime des annexes 8 et 10, plus de 50 % déclarent moins de 600 heures de travail par an et 80 % ont un salaire à 1,1 SMIC.»

«La croissance du nombre d'artistes et techniciens intermittents a été beaucoup plus rapide que celle de l'activité.»

«L'é*volution de l'emploi des intermittents se caractérise par une diminution du nombre moyen de jours déclarés par les personnes employés dans le secteur :*

Effectifs intermittents		**1987-2001**	
		+ 200 %	
	1987	**2001**	**1987-2001**
Nombre de contrats (milliers)	175	1204	+ 589 %
Durée d'un contrat (jours)	20,1	5,7	- 72 %
Nombre moyen de contrats	4,4	10,1	+ 130 %

«Entre 1989 et 1998, la diminution du nombre moyen de jours travaillés par personne, combinée à une stagnation du salaire journalier, a conduit à une baisse de salaire annuel par tête en euros constants de plus de 20 % (...).»

«En 2002, la rémunération annuelle moyenne des artistes et techniciens était encore inférieure de 12 % au niveau de 1989, alors que sur la même période la progression des rémunérations moyennes de l'ensemble des salariés a été de 12 %.»

Le rapport préconise :

- de soutenir la croissance tendancielle de l'activité du secteur en soutenant le maintien des efforts de création et d'innovation des professionnels mais aussi la continuité des soutiens publics ;
- de réduire la précarité des emplois par d'importants efforts d'organisation du secteur *«la réduction de ces problèmes passe par un effort d'organisation du travail des entreprises et des artistes et techniciens pour atteindre deux objectifs déterminants d'une politique de l'emploi adaptée aux caractéristiques de ce secteur :*
- relever la part des emplois permanents et des structures pérennes dans ce secteur ;
- accroître la durée moyenne de travail annuel rémunéré et des contrats des intermittents."

Il reviendrait au Ministère de la culture et de la communication, ainsi qu'au Ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale, d'arriver à bâtir et à faire respecter des conventions collectives qui couvrent de manière cohérente et exhaustive l'ensemble du secteur, de faire fonctionner tous les dispositifs de contrôle, d'aider à la mutualisation des moyens des petites structures de spectacles, de mettre en place des fonds régionaux d'aides au secteur…

Le rapport souligne certaines nocivités du protocole d'accord du 26 juin 2003 :

«Suggérant de cantonner la place de l'assurance chômage à son rôle fondamental, tout en maintenant un régime spécifique pour les artistes et techniciens intermittents, il me semble que le futur protocole à négocier par les partenaires sociaux devra :

- contribuer à encourager à une augmentation de la durée moyenne travaillée afin de favoriser le travail déclaré (…) ;
- permettre aux employeurs comme aux artistes et techniciens de programmer leurs activités respectives.

A ce titre, le retour à la date anniversaire fixe (…) peut être efficace ;
- contribuer à une politique maîtrisée des entrées dans le secteur ;
- et si possible parvenir à des formules plus simples (…).

En synthèse, le financement de l'emploi doit être assuré par une politique de l'emploi plus que par l'accroissement des recettes de l'assurance chômage.»

On le voit, ce rapport complet qui engage l'ensemble des ministères, des partenaires sociaux de nos secteurs d'activité et de l'interprofessionnel siégeant à l'UNEDIC, l'Etat et les collectivités territoriales pousse à l'adoption d'un véritable plan pour l'emploi. Nous ne pouvons que soutenir ces orientations. Pour ce faire, il y aura lieu d'assurer le financement de ce plan pour l'emploi. Cela milite pour l'adoption d'une loi d'orientation et de programmation qui à terme (5 ans) pourra redéfinir le périmètre et le montant du budget de la culture ainsi que l'intervention des collectivités locales pour garantir l'emploi et non le chômage.

Le rapport de la mission Paillé de l'Assemblée Nationale :
rapport d'information sur les métiers artistiques présenté par Christian Kert, Député

Ce rapport critique le protocole du 26 juin 2003 et demande l'ouverture rapide de négociations pour la conclusion d'un régime pérenne spécifique d'assurance chômage au sein de la solidarité interprofessionnelle. Il va dans le même sens que le rapport Guillot et fait tout une série de propositions dont la renégociation urgente de l'accord de 2003, sans attendre l'échéance de la fin 2005.

Les autres propositions tendent à développer l'emploi (et tout particulièrement l'emploi permanent), permettre les contrôles, définir et mieux encadrer la pratique amateur, améliorer le système des licences d'entrepreneurs de spectacles, travailler à l'insertion, la régulation, l'offre de formation et la formation continue, informer sur les possibilités de reconversion en cours et en fin de carrière, relancer la présence artistique en milieu scolaire, inciter les partenaires sociaux à mieux prendre en compte et à augmenter les heures d'enseignement et de formation dans le décompte des 507 heures, aider les structures de spectacle vivant à se doter de missions médiation pour favoriser la cohésion sociale et attirer de nouveaux publics, reconnaître le rôle économique et social majeur des manifestations culturelles, développer les contrats de plus longue durée et la permanence artistique au sein des institutions subventionnées, élaborer des contrats d'objectifs avec les structures subventionnées basées sur des critères sociaux plus stricts, destiner en priorité aux artistes les contrats de travail permanent des lieux de diffusion…

On le voit, ce rapport va exactement dans le même sens que le rapport Guillot, c'est aussi la confirmation de nos orientations et une des bases sur lesquelles se fera la refondation des politiques culturelles qui mettra l'emploi au centre des préoccupations et du financement.

Le plan de travail du Conseil national des professions du spectacle

Tirant les leçons des rapports qui lui ont été remis, des débats de l'Assemblée Nationale, de nos propositions, des préconisations du Comité de suivi, Renaud Donnedieu de Vabres, présidant son 4ème CNPS en neuf mois, a présenté le plan de travail du Ministère pour 2005.

Ces actions s'organisent autour de quatre axes :

- construire un véritable système d'information sur l'emploi dans le secteur et renforcer l'efficacité des contrôles ;
- orienter les financements publics vers l'emploi ;
- accélérer et systématiser la conclusion de conventions collectives ;
- accompagner les efforts de professionnalisation des employeurs et des salariés.

Pour ce faire, quatre réunions du CNPS auront lieu en 2005 avec la mise en place de groupes de travail.

Le CNPS de mars 2005 abordera trois thèmes :

- la structuration du champ des conventions collectives ;
- la construction du lien entre financement public et conditions d'emploi : *«je demande à M. Alain Auclaire, chargé d'une mission d'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, de nous présenter des propositions d'outils et d'indicateurs, de démarches, qui permettront de s'assurer que la volonté d'orienter les subventions publiques vers l'emploi pourra devenir rapidement effective, et que les progrès pourront en être mesurés»* ;
- le bilan du système des licences d'entrepreneurs du spectacle.

Le CNPS de la mi-juin abordera deux thèmes :

- proposition pour le développement de la pratique amateur ;
- présentation d'un rapport de la commission emploi du CNPS sur la situation de l'emploi dans le secteur.

A la fin septembre, deux thèmes seront abordés :

- l'état d'avancement des conventions collectives ;
- la délimitation du périmètre du recours légitime à l'intermittence *«dont les partenaires sociaux du secteur devront avoir débattu dans le cadre de la négociation des conventions collectives, en terme de listes d'emplois ou de fonctions, mais aussi en terme de circonstances dans lesquelles il est possible d'avoir recours à l'intermittence»*.

Le CNPS de la mi-décembre abordera trois thèmes :

- présentation d'un bilan de l'activité des COREPS (Commissions régionales des professions du spectacle) ;
- politique de l'offre de formation professionnelle, initiale et continue dans le secteur ;
- les dispositifs régionaux et nationaux de mutualisation et de structuration des employeurs.

Parallèlement aux travaux du CNPS les contrôles vont continuer.

Le débat à l'Assemblée Nationale

Sous la présidence de Jean-Louis Debré, la séance du 9 décembre au matin a été consacrée à une déclaration du gouvernement et à un débat sur le spectacle vivant. L'ensemble des intervenants, quel que soit leur parti politique, a repris les conclusions du rapport Guillot, de la mission parlementaire, et soutenu la présentation de ce débat par le Ministre de la culture. En l'occurrence, tous ont à leur façon dénoncé le protocole du 26 juin 2003 et réclamé l'ouverture de négociations. Toutes et tous ont réaffirmé l'importance économique de nos secteurs d'activité, les créations de richesse liées aux activités culturelles et souligné le nécessaire soutien de l'Etat et des collectivités locales au spectacle vivant, au cinéma et à l'audiovisuel, certains (Patrick Bloche, parti socialiste et Jean-Pierre Brard, apparenté PC), insistant sur le nécessaire financement d'un plan pour l'emploi et donc l'adoption d'une loi d'orientation et de programmation.

Ce débat a eu lieu en présence de Gérard Larcher, Ministre délégué aux Relations du travail, auprès du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, et nombre de présidents de commissions de l'Assemblée Nationale. On est loin de l'été 2003 où nous étions traités de faignants, de profiteurs de la solidarité inter-professionnelle. Aujourd'hui tout est en place pour reconstruire, développer l'emploi, garantir le financement de l'Etat et sa coopération avec le financement des collectivités locales et territoriales. C'est bien l'adoption de la loi d'orientation et de programmation qui est la conclusion logique de ce débat.

Concernant le dossier assurance chômage, le Ministre a annoncé la mise en place d'un fonds transitoire au 1er janvier 2005.

- Il définira à compter du 1er janvier 2005 une période de référence, pour l'ouverture des droits, de 12 mois *«en instituant cette disposition pour la deuxième année consécutive, le gouvernement manifeste clairement sa préférence pour qu'elle inspire les négociateurs et les signataires d'un nouveau protocole, parce que cette durée d'un an correspond au rythme annuel de l'activité du secteur (…)»* ;
- Il permettra de prendre en compte les congés maladie de plus de trois mois et quelle qu'en soit la durée, les congés remboursés à 100 % par l'assurance maladie ;
- Il prendra en compte les heures de formation dispensées par les artistes et techniciens à hauteur d'un maximum de 120 heures ;
- Il sera doté d'un Comité de pilotage auquel participeront les partenaires sociaux du secteur pour examiner les situations individuelles qui lui remonteraient, identifier et qualifier les éventuelles difficultés de mise en œuvre du fonds ;
- Il y a aura une date anniversaire qui est en fait une date de réexamen des dossiers 12 mois après la date d'ouverture des droits ;
- L'UNEDIC publiera, avant le 1er janvier 2005, une circulaire reprenant l'ensemble des consignes relatives aux annexes 8 et 10 (…) et dont l'accumulation et l'arrivée aléatoire n'ont pas facilité la compréhension et la maîtrise des ASSEDIC. (Cette circulaire est sortie, elle confirme le refus des partenaires sociaux de revenir sur la règle de solidarité interprofessionnelle – disparue dans le protocole du 26 juin 2003 – qui permettait de cumuler des activités dans les annexes 8 et 10 et dans l'ensemble du régime. Cette circulaire, par ailleurs, ne fait aucunement mention de la mise en place du fonds transitoire 2005, ni des conditions dans lesquelles l'UNEDIC souhaite régler les dysfonctionnements actuels).

Le programme annoncé par le Ministre a rencontré bien évidemment notre soutien. Tout n'est pas réglé et notamment les indemnités d'assurance chômage sont versées pour une période de 243 jours, alors qu'elles devraient couvrir une période de référence de 12 mois. La prise en compte des congés maladie et des accidents du travail ne nous convient toujours pas. Mais surtout rien ne garantit l'ouverture rapide de négociations au sein de l'UNEDIC alors qu'elles sont réclamées depuis des mois par le Comité de suivi, la mission Paillé et le Ministère de la culture lui-même.

Les réactions du Comité de suivi

A la suite de la publication du rapport Guillot, du rapport de la mission Paillé, le Comité de suivi souligne qu'il est urgent d'aller plus loin. Il se propose de tout faire pour développer le fonds transitoire :

- le retour à une période de référence d'un an ouvrant droit à 12 mois d'indemnités avec date anniversaire préfixe,
- la prise en compte pour tous des heures de formation données,
- la prise en compte des congés maladie et des congés pour accidents du travail dans les mêmes conditions que les congés maternité,
- la prise en compte des heures effectuées hors champ du spectacle comme c'est le cas dans le régime général,
- la mise en place d'une clause de sauvegarde pour les professionnels victimes d'un accident de carrière.

A la suite du Conseil national des professions du spectacle le Comité de suivi a interpellé le Ministre. Si la situation reste bloquée concernant l'ouverture des négociations au sein de l'UNEDIC, le Ministre est-il prêt à passer par la loi ? Renaud Donnnedieu de Vabres a laissé entendre qu'il n'y était pas forcément hostile.

Communiqué de Presse des parlementaires du Comité de suivi de la réforme de l'assurance chômage des intermittents du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant à l'Assemblée nationale

Les Parlementaires du Comité de suivi de la réforme de l'assurance chômage des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant confirment leur intention de rédiger et de déposer à l'Assemblée nationale et au Sénat une proposition de loi tendant à inscrire dans la loi le maintien des annexes 8 et 10 au sein de la solidarité interprofessionnelle et à préciser les principes conditionnant l'indemnisation des salariés des secteurs en question.
Cette Proposition sera soumise à la signature de tous les groupes politiques des deux assemblées afin de montrer l'attachement de la représentation nationale à l'existence d'un dispositif spécifique d'assurance chômage pour les artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.
Toutefois pour laisser aux partenaires sociaux l'initiative d'ouvrir de nouvelles négociations, pour donner du temps au Ministre de la culture de poursuivre le travail de fond entamé pour améliorer les conditions d'emploi dans le secteur de la culture, et dans un souci de consensus entre parlementaires du Comité de suivi, la Proposition de Loi ne sera pas examinée dans le cadre de la niche parlementaire du 27 janvier. En effet, dans un délai trop bref imparti pour son dépôt, il s'est avéré impossible de réaliser le consensus indispensable à un vote favorable.

Sur ces questions le Ministre a affirmé devant le CNPF que le futur protocole d'accord devra garantir un régime spécifique au sein de la solidarité interprofessionnelle et que le gouvernement ne l'agréera qu'à cette condition, et dès lors que le contenu du protocole garantira cette spécificité.

Nous avons par ailleurs interpellé le Ministre sur des cas précis d'actualité auxquels il faut répondre pour que la volonté de développer l'emploi culturel soit crédible. Il s'agit de l'Orchestre de Chambre National de Toulouse dont l'avenir n'est toujours pas garanti, de l'Orchestre des Musiciens du Louvre-Grenoble qui doit (re)devenir un ensemble permanent avec des musiciens permanents…

De la même façon l'adoption par l'Assemblée Nationale de l'amendement Méhaignerie qui dédouane la musique traditionnelle du versement de la taxe parafiscale sur les spectacles fragilise le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz – CNV -, établissement public qui joue un rôle de mutualisation, de régulation et de soutien à l'emploi.

Enfin, dans les différents échanges que nous avons pu avoir avec lui, le Ministre a affirmé que les conclusions du plan de travail 2005 pourraient aboutir à un «Valois de la culture». Il est prêt à envisager la confirmation des accords de «Valois» par un débat autour d'une loi d'orientation et de programmation.

L'ampleur de nos responsabilités, du travail syndical est évidente. Le SNAM et ses syndicats prennent totalement en considération la situation nouvelle dans laquelle nous entrons. Dans les prochaines semaines, nous allons confronter nos orientations à l'ensemble de ces dispositions, faire monter notre détermination pour donner réalité au plan pour l'emploi et à une réforme pérenne du régime d'assurance chômage. Plus que jamais, les assemblées générales de syndiqués que nous organisons dans tout le pays nous permettrons de valider nos propositions et nos orientations. Dans un tel contexte il nous faut renforcer notre détermination, notre capacité à proposer et à négocier, mais aussi à renforcer nos syndicats en développant la syndicalisation.
Présents sur l'ensemble de ces dossiers, le SNAM et ses syndicats ont besoin de toutes et de tous pour que l'ensemble de ces propositions, projets et suggestions, ne reste pas lettre morte, pour que l'Etat et les collectivités locales, nos employeurs et les partenaires sociaux de l'UNEDIC assument pleinement leurs responsabilités et la part de financement qui leur revient.

Projet de loi du Comité de suivi

Exposé des motifs

La crise de l'été 2003 a montré la solidité du lien entre la nation et ses artistes. Qu'il soit vivant ou enregistré, le spectacle contribue tout à la fois à l'accès à la culture, à la cohésion sociale et à l'animation de nos territoires.
C'est pourquoi, dans l'attente d'une loi d'orientation qui jettera les bases de l'emploi culturel, il importe de pérenniser les principes sur lesquels repose l'assurance chômage des artistes et des techniciens qui le font vivre aujourd'hui.
En effet, comme l'ont montré les derniers rapports produits à la diligence du Ministre de la culture ou de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les difficultés rencontrées s'accumulent. Les effectifs augmentent plus vite que les ressources : aussi, la durée des contrats a été divisée par quatre, les revenus diminuent et la précarité s'étend, notamment chez les jeunes qui peinent à trouver leur place dans ce fragile équilibre. A la lumière de ces rapports le seuil de 507 heures annuelles correspond au volume d'heures professionnelles effectives.
L'accord du 26 juin 2003 n'a été en mesure ni d'enrayer les abus ni de protéger les plus vulnérables. L'Etat a dû mettre en place un fonds provisoire, aujourd'hui prolongé en fonds transitoire jusqu'au 31 décembre 2005, et obtenir de l'UNEDIC un retour à la situation antérieure concernant les congés de maternité.
Comme le ministre l'a affirmé le 17 décembre 2004, la nécessité de «conforter le régime de l'intermittence», dans l'immédiat, n'exclut pas la recherche d'un futur système plus ambitieux de garantie de l'emploi culturel.
Dans cette perspective, il appartient au législateur de préciser les bases d'un régime spécifique d'assurance chômage dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle au sein de l'UNEDIC.
C'est l'objet de la présente proposition de loi qui fixe le délai dans lequel le nouvel accord sera proposé et le cadre à l'intérieur duquel les modalités de l'indemnisation (conditions d'admission, calcul des droits) trouveront naturellement leur place ; étant entendu que le montant global de la charge d'indemnisation des intermittents au titre de l'assurance chômage reste inchangé pour les institutions gestionnaires.

Proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance-chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle

Article 1

«L'accord prévu par l'article L. 351-8 du Code du travail précise les conditions dans lesquelles sont assurées la solidarité, l'égalité de traitement et la transparence des données, au sein des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il définit également les modalités de l'ouverture des droits à indemnisation, sur une période de douze mois, avec une date d'anniversaire fixe et le versement d'une indemnité sur la période de référence. Le versement de cette indemnité journalière minimale plafonnée garantit l'égalité de traitement et incite à la déclaration de toutes les heures travaillées.»

Article 2

Les dispositions de la présente proposition de loi sont applicables au 15 juin 2005.

Frais professionnels - mode d'emploi

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

RAPPEL : Une déduction forfaitaire de 10 % est appliquée automatiquement par les services des impôts à tout contribuable qui n'a pas opté pour la déclaration de ses frais réels. Par contre, lorsque le contribuable choisit de déclarer ses frais réels, la déduction forfaitaire de 10 % ne s'applique plus.

Pour les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques, le SNAM a négocié avec le Ministère des finances l'aménagement de certains frais professionnels.
C'est ainsi que l'instruction du 30 décembre 1998 (Bulletin Officiel des Impôts n° 4 du 7 janvier 1999) a instauré 2 forfaits pour les revenus des professions artistiques :

A. ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 14 %

Calculé sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent éventuellement :
- les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement
(En application de la précision apportée dans un courrier du 19 février 1999 par le directeur de la législation fiscale, Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, lorsqu'ils optaient pour la déclaration de leurs frais réels, les artistes dont l'enseignement est la principale activité ne bénéficiaient des forfaits de 14 % et 5 % que sur leurs activités d'artiste interprète.
Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 19 juin 2003 étend l'application, depuis 1998, des forfaits de 14 % et 5 % à l'ensemble des revenus d'artiste interprète et d'enseignant, aucune distinction n'étant faite entre activité exercée à titre accessoire ou à titre principal.
Il est donc possible pour les enseignants ayant eu une activité d'artiste interprète, si minime soit-elle, d'appliquer les forfaits de 14 % et 5 %, et ceci non seulement pour l'année 2003, mais également pour les années précédentes. Des rectifications éventuelles peuvent donc être demandées auprès des services fiscaux) ;
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et/ou allocations pour frais professionnels (hors défraiements), l'abattement forfaitaire de 14 % représente les frais suivants :

Pour les artistes musiciens

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition) ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

Pour les artistes chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).
N.B. : Au cas où le montant des frais énumérés page précédente dépasserait le forfait de 14 %, celui-ci peut-être abandonné et les frais sont alors déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié.

B. ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 5 %

Calculé sur le salaire tel que défini au chapitre A, il représente les frais suivants :

Pour l'ensemble des professions artistiques *(artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, aux artistes musiciens, aux choristes, aux chefs d'orchestre ainsi qu'aux régisseurs de théâtre)*

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

N.B. : Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait de 5 %, celui-ci peut-être abandonné et les frais sont alors déclarés pour leur montant réel et justifiable.

Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés.

Les forfaits, comme leur nom l'indique, n'ont pas à être justifiés. Par conséquent, c'est à tort que les services de l'administration fiscale pourraient malgré tout exiger des justificatifs.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail
Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :
a) inférieure ou égale à 40 km ;
b) supérieure à 40 km.
Dans le premier cas, les frais de déplacement sont considérés comme inhérents à la fonction ou à l'emploi et sont donc déductibles sur justificatifs (notamment l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée).
Dans le second cas, la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel (précarité ou mobilité de l'emploi, contraintes familiales ou sociales...).
A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.
Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur.
Dans le cas d'un véhicule acheté à crédit, il est possible de déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport
Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel ou à l'occasion du déplacement d'un ensemble permanent.

N.B. : Les frais de garage ou de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés le cas échéant au montant des frais de transport évalués en fonction du barème administratif.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail
Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).
Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile selon un barème établi par l'administration fiscale.
En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement selon un barème établi par l'administration fiscale.
La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres-restaurant.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement
Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail.
Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursement de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.

Cependant, il est admis par l'administration fiscale que ne sont pas à intégrer aux salaires :
- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de "défraiement" versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).
Dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

C5. Frais de formation et de documentation
- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le forfait de 14 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel
Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.
Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :
- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement ;
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.
Le salarié qui souhaite la prise en compte d'une surface supérieure à ce qui peut être admis doit justifier sa revendication.
Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :
- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration ;
- aux dépenses des grosses réparations ;
- aux charges de copropriété ;
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance... ;
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie ;
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...) ;
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur ;
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.
Exemples de justificatifs à fournir sur demande des services administratifs :
a) acte d'acquisition ou de location de l'habitat principal faisant apparaître la superficie des pièces ;
b) contrat et échéanciers des emprunts contractés ;
c) quittances de loyer, de gaz et électricité, de téléphone, d'assurance... ;
d) factures de fournisseurs, installateurs, entrepreneurs..., comportant les dates de réalisation et de paiement des travaux, le montant du prix acquitté et la périodicité des versements.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus
Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :
- frais de fournitures et d'imprimés ;
- frais de communication (téléphone, télécopie...) ;
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles
a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation ;
b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement). Concernant la possibilité de déduire les cotisations relatives à l'assurance professionnelle lorsque celle-ci n'est pas obligatoire, le Ministère des finances n'a pas de position claire. Nous ne pouvons donc pas donner d'indication précise à ce sujet, mais le SNAM estime légitime de déduire ces cotisations.

C9. Autres frais
a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur ;
b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, frais de transport des personnes et des frais du déménagement proprement dit, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation géographique dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPECIFIQUES aux artistes intermittents

Ceux-ci peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communication téléphonique, de photographie, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.

Exemple : pour les revenus de 2004 (déclarés en 2005), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2007, date d'expiration du «délai de reprise».

De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations, notamment lorsque les services fiscaux ne tiennent pas compte de la déclaration des frais réels et appliquent la déduction forfaitaire de 10 %.

Raymond SILVAND - Président du SNAM
10/01/2005

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Profession : _____

A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

NOTE ANNEXE A LA DECLARATION DES REVENUS

ETAT DETAILLE DES FRAIS PROFESSIONNELS DEDUITS POUR LEUR MONTANT REEL
(Professions artistiques)

Nom et prénom : . . . . . .

Adresse : . . . . . .

Profession exercée : . . . . . Revenu imposable : . . . . . .

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts telles qu'elles ont été précisées par l'instruction du 30 décembre 1998 (B.O.I. 5F-1-99), notamment dans sa section 4 en ce qui concerne les professions artistiques, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2004 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	**MONTANTS**
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R (1), soit : ˇ
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre…)	5 % de R (1), soit : ˇ

NATURE DES FRAIS REELS	**MONTANTS**
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	ˇ
C2. Autres frais de transport (2)	ˇ
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	ˇ
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	ˇ
C5. Frais de formation et de documentation	ˇ
C6. Frais de local professionnel	ˇ
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	ˇ
C8. Cotisations professionnelles	ˇ
C9. Autres frais	ˇ
D. Artistes intermittents : Frais pour recherche d'emploi	ˇ
TOTAL DES FRAIS DEDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	ˇ

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG.
(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	..... cv ou cm3	..... cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	..... km	..... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	..... ˇ	..... ˇ

SANTÉ, RETRAITE, PRÉVOYANCE, ÉPARGNE, 1% LOGEMENT

dans votre activité professionnelle et à toutes les étapes de votre vie,

réalisez le bon plan.

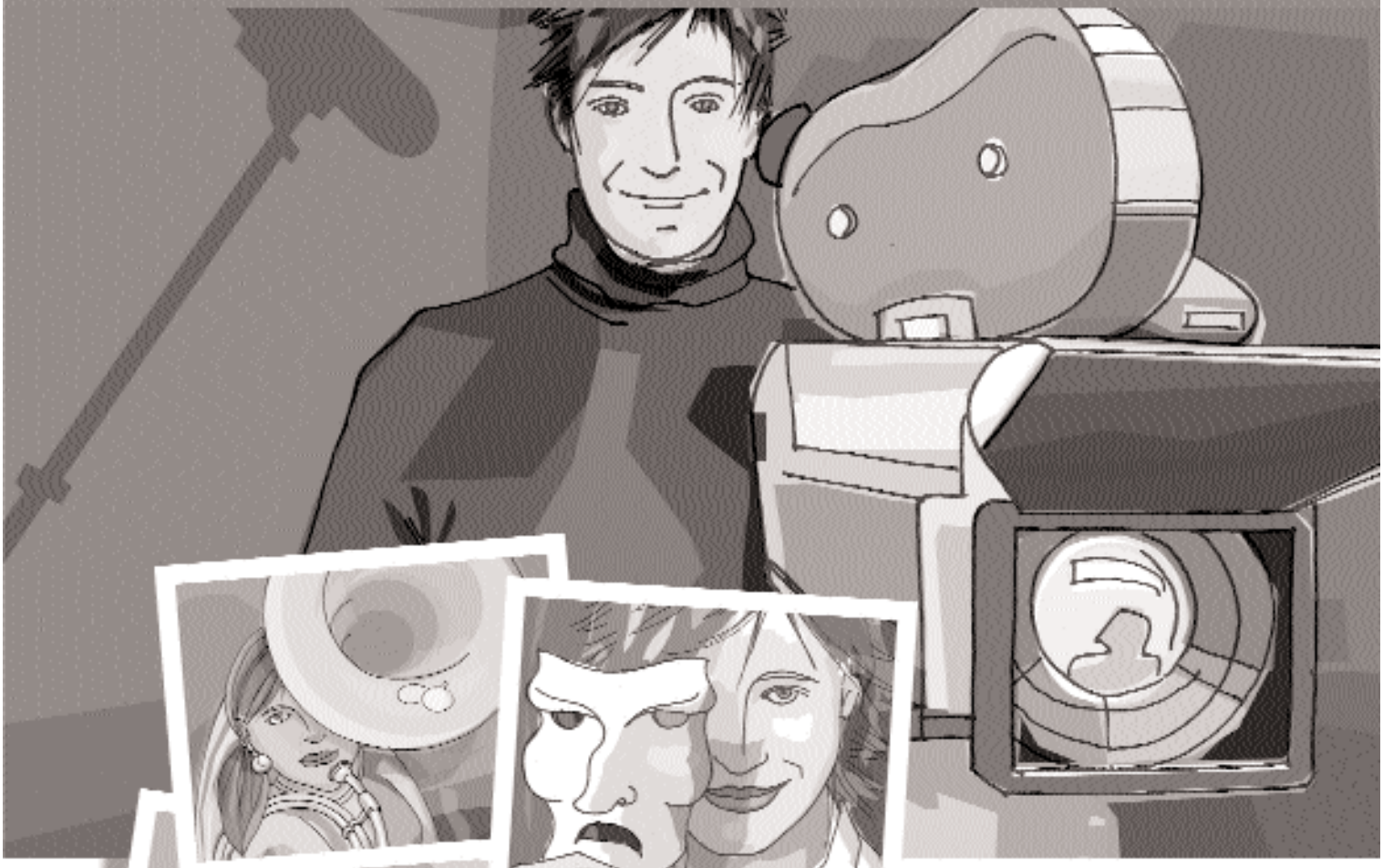

Audiens construit chaque jour
la protection sociale
adaptée à votre profession.

Pour en savoir plus, appelez-nous au :

0811 65 50 50*

www.audiens.org

AUDIENS

Le groupe de protection sociale à l'écoute des professionnels de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle

Les emplois des enseignants artistiques dans la Fonction Publique Territoriale

● Les enseignants titulaires

Sur un emploi permanent, une mairie ou plus généralement une collectivité territoriale a obligation d'employer pour ses besoins permanents un fonctionnaire (art. 3 de la loi du 13 juillet 1983, titre Ier du statut général).

Pour ces fonctionnaires, le cadre législatif principal est constitué par la loi du 26 janvier 1984 modifiée (titre III du statut général) dont l'article 2 précise : *"Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal."*

La jurisprudence, depuis 1988, a établi une ligne claire : les emplois de directeur, de professeur, d'assistant spécialisé ou d'assistant des conservatoires ou écoles municipales de musique et de danse sont des emplois permanents.

Pour un emploi permanent le recrutement doit être statutaire, c'est-à-dire :
a. sur liste d'aptitude ;
b. par mutation ;
c. en complément d'un temps non complet (sous réserve de ne pas dépasser 15 % d'un temps plein).

Disposition importante : Après une délibération créant le poste et l'emploi, et avant le recrutement, l'autorité territoriale a l'obligation de déclarer la création ou la vacance de poste au centre de gestion (art. 41 de la loi du 26 janvier 1984). Pourtant il arrive encore bien souvent que les déclarations soient faites à postériorité, après recrutement.

L'élément principal de la rémunération des agents titulaires est constitué par le traitement indiciaire.

Le traitement est fonction :
a. d'une part de l'indice de l'agent ;
b. de la valeur du point de la fonction publique et des augmentations ;
c. de la durée hebdomadaire de service ;
d. de son déroulement de carrière ;
e. du régime indemnitaire ;
f. des avantages sociaux.

● Les enseignants non titulaires

C'est un recrutement dérogatoire et temporaire. L'autorité territoriale (le Maire ou son Adjoint délégué) peut recruter un "contractuel" sous certaines conditions : Art. 3 : *"Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi (...) ".*

Ainsi, un agent "contractuel" peut-être recruté par l'autorité territoriale :
- pour le remplacement momentané d'un titulaire ;
- pour vacance temporaire d'emploi (un an maximum) ;
- dans une commune de moins de 1.000 habitants.

Toute autre justification est contraire à la législation en vigueur.

Détail important : Les vacataires ne sont pas considérés comme des non titulaires, c'est une catégorie à part, non définie sur le plan statutaire. Les enseignants artistiques employés régulièrement depuis plusieurs mois ne doivent pas relever de cette situation.
L'agent enseignant "contractuel ou auxiliaire ou remplaçant" sur un emploi permanent, a les mêmes droits qu'un agent titulaire sauf en ce qui concerne le déroulement de carrière et la sécurité d'emploi. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne permet qu'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée d'un an maximum, non renouvelable. D'où la précarité de l'emploi. Sa situation est régie principalement par le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.
Ainsi, il est soumis à un droit spécifique, le droit de la Fonction Publique Territoriale, constituant une branche du DROIT ADMINISTRATIF.

Nota : Le droit administratif est en partie élaboré par un juge administratif au cas par cas : c'est la jurisprudence. Les agents non titulaires sont régis par le droit public, en cas de litige avec leur

employeur, ils doivent tout naturellement saisir le juge administratif pour faire valoir leurs droits.

La rémunération de l'agent non titulaire est constituée :
a. par le traitement indiciaire ;
b. au prorata de la durée hebdomadaire de service ;
c. des avantages sociaux ;
d. de la valeur du point de la Fonction Publique et de son augmentation.

Par contre, il ne bénéficie pas du système du déroulement de carrière, exclusivement réservé aux fonctionnaires titulaires, des grilles de rémunération et d'avancement, en raison du recrutement qui n'est par principe que "dérogatoire et temporaire".

Nota : L'indice de traitement d'un agent non titulaire est choisi librement par le maire, notamment, sur l'échelle indiciaire correspondant à l'emploi occupé. Une rémunération calculée sur la base de l'indice le moins élevé est parfaitement légale. Aucun texte n'impose à l'employeur de retenir un indice supérieur au premier échelon. Dans le cas contraire, cela doit se justifier par des éléments liés à la situation de l'agent comme, son niveau de diplôme, son expérience professionnelle ou son salaire précédent.

Attention : Même pour un non titulaire, la modification de l'horaire hebdomadaire ne peut être qu'une décision du conseil municipal après avis obligatoirement du Comité Technique Paritaire.

CODIFICATION DES PRINCIPALES RÉGLES DÉGAGÉES PAR LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : Pour un emploi créé en référence à un emploi au grade de la Fonction Publique Territoriale existant, la définition de l'emploi s'impose à l'autorité territoriale.

De l'art et de la danse...

L'enseignement de la danse est un enseignement particulièrement complexe car il met en jeu la totalité du corps humain, mal conduit il peut occasionner des dégâts irréversibles. C'est la raison pour laquelle les législateurs ont promulgué une loi relative à l'enseignement de la danse en date du 10 juillet 1989. Cette loi a plusieurs objectifs : la protection des élèves, l'adéquation des locaux à leur utilisation, la qualification du personnel enseignant, cette loi est précise, n'accorde aucune dérogation, institue même des sanctions pénales applicables aux contrevenants.
Malheureusement, l'absence d'informations sur ses dispositions, la méconnaissance des conséquences désastreuses sur le développement de l'enfant et parfois aussi, la mauvaise volonté d'appliquer ce qui est ressenti comme une contrainte inutile, permettent toutes les dérives.
Aussi les conditions dans lesquelles certains cours de danse sont dispensés laissent rêveurs : locaux inappropriés, sol en béton, recrutement d'enseignants ne possédant pas les diplômes ou leur dispense réglementaires, application de méthodes fantaisistes, etc., et, la cerise sur le gâteau : parfois, rémunération de l'enseignant de la main à la main.
Si l'on peut espérer que les établissements relevant des collectivités territoriales soient conformes aux normes, il n'en est pas de même pour certaines associations. Aussi est-il scandaleux de voir une école municipale agréée de musique et de danse faire obstacle, pour ne pas dire plus, à une bonne organisation de ses cours de danse de manière à décourager les élèves, leur laissant ainsi, comme seule alternative, une pratique associative dont il est évident qu'elle ne répond pas à l'exigence qualité et surtout au respect de la légalité que l'on doit exiger pour la pratique de l'enseignement de la danse.
Aussi est-il scandaleux de voir une préfecture, quand on la sollicite, se décharger sur la DRAC du contrôle des établissements, aussi est-il scandaleux de voir le peu d'empressement que met une DRAC à répondre aux demandes d'une préfecture.
Cette édifiante histoire ne se passe pas dans une région particulièrement déshéritée, elle se passe en Île-de-France.
P.S. Après l'envoi d'une lettre à la DRAC, ainsi qu'une deuxième lettre à la préfecture, celle-ci nous répond qu'une enquête est diligentée aussi bien par ses services que par la DMDTS pour contrôler les établissements ; comme quoi l'obstination peut payer…

Filière culturelle / Enseignement artistique 2005

Concours	Période de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Période de déroulement des écrits jusqu'à la date d'établissement de la liste d'admission	Catégorie	Conditions générales d'inscription		
					Externe	Interne	3e concours
Professeur d'enseignement artistique	Du 16 mai au 10 juin 2005	Le 17 juin 2005	Du 25 octobre 2005 à la dernière semaine de mars 2006	A	Bac + 3	3 ans d'ancienneté	-

Quel statut pour les directeurs des écoles municipales de musique ?

Actuellement, le recrutement sur le cadre d'emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique, qui comprend deux catégories, ne peut se faire que dans un Conservatoire National de Région (1ère catégorie) ou une Ecole Nationale de Musique (2ème catégorie). Pour les écoles municipales agréées ou non, le statut prévoit qu'un professeur «chargé de direction» peut les diriger.

Dans ce dernier cas, le texte indique qu'*«ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat»*.

Mais cette possibilité s'apparente plus à un replâtrage qu'à une véritable reconnaissance de la fonction.

En effet, d'une part, la spécialité musique du cadre d'emploi de professeur comprend les 36 disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, flûte à bec, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, clavecin, accordéon et bandonéon, ondes Martenot et synthétiseurs, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, accompagnateur, professeur d'accompagnement, formation musicale, culture musicale, écriture, professeur animateur, professeur chargé de direction. La discipline «chargé de direction» est prise en compte au même titre qu'une discipline instrumentale, ce qui, dans la pratique, n'est pas adapté.

D'autre part, le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique ne définit que le temps de travail d'enseignement : ils «assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures». La partie administrative de la direction de l'école n'est pas prise en compte. Souvent, des litiges surgissent à ce sujet. Pour compliquer les choses, une prime spécifique à cette mission, une bonification indiciaire de 30 points par mois, peut être attribuée. Mais détourner ainsi la finalité du régime indemnitaire n'apporte qu'une solution limitée dans le temps. Tôt ou tard, la petite prime ne suffit plus à la reconnaissance du travail réellement accompli qui mériterait un véritable cadre d'emploi.

La pratique locale, depuis de nombreuses années, relève plus de la débrouille que du sérieux statutaire. Les maires ont fait des recrutements de directeurs d'une façon plus ou moins anarchique pour leur petite école de musique : des professeurs dans le meilleur des cas, mais souvent des assistants spécialisés, voire des assistants. Recrutés forcément en dehors de la réglementation défaillante, ces agents se retrouvent tôt ou tard dans des situations délicates, particulièrement dans le cadre de l'intercommunalité. Ce type de personnel étant aussi important que le nombre d'écoles municipales de musique, cela laisse facilement chiffrer l'ampleur du problème.

Le constat est simple : il est clair que la solution actuelle n'est pas satisfaisante. Notre syndicat est régulièrement interpellé sur des problèmes liés à ce type de situation.

La Branche Nationale de l'Enseignement du SNAM propose une solution viable. Considérant que, quels que soient les gouvernements au pouvoir il est impensable d'imaginer la création d'un nouveau cadre d'emploi, il serait souhaitable de supprimer cette discipline de professeur chargé de direction et de créer une 3ème catégorie de directeur, réservée aux EMMA ou non agréées. Avec, bien sûr, une disposition transitoire de constitution initiale du cadre d'emploi par intégration directe et immédiate de tous les personnels en fonction, qu'ils soient titulaires ou pas. Une grille salariale serait à définir, intermédiaire entre celle de professeur hors classe et de directeur de 2ème catégorie.

Cette mesure permettrait une intégration statutaire de tous les personnels. Elle donnerait une pérennisation à un emploi de la Fonction Publique Territoriale, avec une véritable mission de direction et la possibilité de primes en rapport avec la spécificité de la mission.

Pour faire avancer ce dossier, le SNAM seul ne pourra rien faire, ni obtenir. Nous envisageons une mobilisation nationale des agents relevant de cette situation. Nous avons besoin de vous. Ecrivez-nous. Décrivez-nous votre situation statutaire. Plus nous recevrons de courrier, plus nous aurons de chance que le Ministère de l'intérieur ouvre ce dossier.

Les activités du Syndicat de Lyon dans l'enseignement

Comment refuser la précarité dans la Fonction Publique Territoriale ?

C'est plus de 197 000 agents non titulaires qui travaillent dans la Fonction Publique Territoriale dont 55 % de contractuels sur des emplois permanents, 25 % assurent un remplacement momentané de titulaires et 20 % occupent un poste vacant.
Devant cette situation inacceptable le Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Lyon - SAMPL- intervient auprès de nombreuses collectivités partout en France en dénonçant par ailleurs les avis de recrutement non conformes à la législation :

Aix les Bains, Communauté d'Agglomération Rochelaise, St Didier sur Chalaronne, la Communauté d'agglomération du Puy-en Velay, Communauté de Communes du Canton d'Ouzouer sur Loire, Conseil général de la Loire, Valenciennes, Cran-Gevrier, Quimper, Blois, Sarcelles, Montauban, Frouard, Saint Calais, Le Havre, St Laurent de Chamousset, Romoranthin-Lanthenay, Strasbourg, Vienne, Roussillon, Pierre-Bénite, Nancy, Change, Bonchamp-Les-Laval, Mayenne, Evron, L'Huisserie, Laval, Anzin, Montaigu, Massy, Valbonne-Sophia-Antipolis, Saint- Mande, Saint-Jean-d'Angély, Villeneuve-le-Roi, Drancy, Brest, Saint-Denis, Péage de Roussilllon, Estrablin, etc.

Non seulement les collectivités ne déclarent pas les postes créés ou laissés vacants (article 41 de la loi du 26 janvier 1984), mais elles imposent en plus de nouvelles missions non statutaires à leurs agents.

Pour remédier à ces irrégularités, nous demandons systématiquement des documents administratifs aux collectivités, déclarations des postes, arrêtés de nomination, tableau des effectifs. S'il y a refus, nous saisissons la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) qui somme la collectivité de nous fournir les documents demandés. Ainsi, chaque citoyen a le pouvoir d'intervenir auprès de la CADA. Nous constatons ensuite de nombreuses irrégularités qui nous permettent d'intervenir auprès de la préfecture.

Nous sommes heureux de constater que ce travail est très bénéfique et qu'il a des répercutions importantes.

Ainsi le nombre de postes ouverts aux prochains concours CNFPT d'accès au cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique - session 2004 - est porté à **1 988 postes ! C'est du jamais vu**.

Ce résultat est à mettre tout particulièrement au compte des efforts répétés du SAMPL. Mais il ne faut pas lâcher prise, au contraire, continuer le travail commencé afin que le plus grand nombre de candidats puissent être reçus malgré le découragement de certains.

Le SAMPL gagne devant les tribunaux

- CHAMBERY : La ville a été condamnée pour ne pas avoir titularisé un enseignant contractuel qui avait la possibilité d'une intégration. Cette affaire montre un revirement de la jurisprudence.

- LA ROCHE DE GLUN et CHATEAUNEUF sur ISERE : ces deux collectivités ont été condamnées en juin 2004 pour avoir voulu, sous les critères de l'aménagement et la réduction du temps de travail, rémunérer les enseignants sur 36 semaines et annualiser le temps de travail.

Il est nécessaire et important que les adhérents, avec l'aide de leur syndicat, puissent continuer à intervenir auprès des tribunaux et des juges administratifs pour faire respecter les règles statutaires que les collectivités, les centres de gestion, le CNFPT et le Ministère de la culture négligent trop souvent.

L'Appel de Toulouse

Le 15 novembre 2004 plus de 270 musiciens issus des orchestres permanents de France ont manifesté leur soutien à l'Orchestre de Chambre de Toulouse lors d'un concert gigantesque à la Halle aux Grains de Toulouse. Cette manifestation musicale dirigée par Alain Lombard était initiée par le Syndicat des Artistes Musiciens de Midi Pyrénées et le SNAM-CGT. Devant plus de 2000 personnes et les caméras de France 3, Yves Sapir, Secrétaire national du SNAM, au nom de l'ensemble des musiciens participant à ce concert et de toutes les organisations syndicales qui s'étaient associées à cette manifestation, a lu un appel solennel lancé en direction des élus nationaux et territoriaux et des hauts fonctionnaires ministériels en charge de la vie musicale de notre pays.

« … La constitution française prévoit un droit fondamental : celui de l'accès égal de tous les citoyens à la Culture. En matière de diffusion musicale, ce droit n'est pas garanti dans les régions où il n'existe pas d'orchestre permanent.

C'est la raison pour laquelle

● Nous demandons que la décentralisation ne serve pas de prétexte à l'Etat pour se désengager de ses obligations en matière de politique culturelle.

A ce titre, nous proposons que dans les 7 régions où il n'existe pas de formation symphonique permanente la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles par le biais des DRAC organise en 2005 une réunion avec toutes les collectivités territoriales concernées. Ces rencontres auront pour objet d'évaluer l'activité des formations intermittentes ou semi-permanentes existant dans chacune de ces régions et d'étudier avec elles le projet de création d'un orchestre permanent capable de fonder une politique de création et de diffusion du répertoire symphonique, lyrique et chorégraphique.
Pour inciter les collectivités territoriales à participer à ce plan national ambitieux, l'Etat doit proposer de porter son niveau de financement à un tiers du budget de chacune de ces formations permanentes.

Des plans pour le développement de l'enseignement artistique, pour l'équipement de Paris et des régions françaises en auditoriums dignes du rang musical de notre pays et pour l'aide à l'action internationale de nos orchestres doivent être rapidement élaborés.

● Nous nous adressons aux parlementaires de notre pays en appelant à l'adoption d'une loi d'orientation et de programmation pour la Culture.

Cette loi précisera les rôles et les devoirs de l'Etat et des différentes collectivités territoriales en matière d'aménagement culturel du territoire, comme ils l'ont fait en matière d'éducation ou de santé publique.

Le volet programmation de finances de cette loi proposera un vrai plan pour l'emploi culturel garantissant l'existence d'emplois culturels stables et permanents pour les personnels administratifs et techniques mais aussi pour les fonctions artistiques y compris dans les ensembles instrumentaux et vocaux spécialisés dans l'interprétation de musique ancienne et développant une activité permanente.

● Ce lundi 15 novembre 2004, réunis au sein de l'Orchestre des Musiciens de France, plus de 270 artistes

Appellent à une mobilisation de tous pour soutenir l'Orchestre de Chambre de Toulouse dans son entreprise de re-fondation.

Ils demandent à la Ville de Toulouse, au Département de la Haute Garonne, à la Région Midi-Pyrénées et au Ministère de la Culture de signer avec la nouvelle structure juridique constituée par les musiciens de cette formation prestigieuse une convention pluriannuelle garantissant la pérennité de ses missions de service public de création et de diffusion musicales.»

Quel avenir pour l'Orchestre de Chambre de Toulouse ? La politique pour l'emploi de RDDV jugée sur ses actes

Après le concert historique du 15 novembre 2004, de nombreux contacts ont été pris avec les tutelles de l'Orchestre de Chambre de Toulouse. Les 5000 signatures de la pétition nationale ont été remises au nouveau Directeur de la DRAC Midi-Pyrénées, des courriers ont été adressés à Renaud Donnedieu de Vabres ainsi qu'au Maire de Toulouse, au Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées et au Président du Conseil Général de la Haute-Garonne.
Nul doute que le succès de cette manifestation, l'ampleur de la mobilisation des musiciens de France (plus de 270 musiciens issus de plus de 20 orchestres permanents) et sa médiatisation, ont permis d'empêcher que la disparition annoncée de l'Orchestre de Chambre de Toulouse ne devienne une réalité. Tous les responsables politiques et administratifs continuent d'affirmer leur soutien à cette formation prestigieuse. Mais aucun engagement concret ne vient pour l'instant corroborer ces déclarations d'intentions.
A ce titre, l'attitude du Ministère de la Culture est difficilement compréhensible. Dans la lettre d'information du Ministère de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres affirme : «Je mènerai en 2005 une politique ambitieuse de l'emploi culturel».
Dans le même temps, les aides proposées par ses représentants de la DRAC de Midi-Pyrénées représentent seulement 1/6 du financement que l'Orchestre National de Chambre de Toulouse recevait avant sa mise en liquidation judiciaire (voir l'entretien avec R.Gruss). Dans ces conditions, quelle confiance peut-on apporter à ces effets d'annonce ?

L'état et ses représentants se devraient d'encourager les collectivités territoriales à soutenir leurs efforts en faveur des structures de création et de diffusion musicales exerçant leurs activités sur leurs territoires. En réduisant de 5/6 sa subvention, il est à craindre que l'exemple que donne la DRAC n'incite pas les autres tutelles à maintenir leur aide initiale à l'Orchestre de Chambre de Toulouse. Si tel était le cas, cet orchestre ne pourrait survivre que par le biais du recours à l'intermittence de l'emploi de ses musiciens.
Asphyxier financièrement une structure permanente ayant mené une politique de décentralisation exemplaire pendant plus de 50 ans pour la transformer en structure intermittente, est-ce là ce que Monsieur le Ministre de la Culture appelle «une politique ambitieuse de l'emploi culturel» ?
L'engagement spectaculaire des musiciens des orchestres français pour soutenir la re-fondation de l'Orchestre de Chambre de Toulouse démontre leur attachement profond à la permanence de l'emploi dans les formations musicales de notre pays. Le SNAM, aux côtés des musiciens de l'Orchestre de Chambre de Toulouse mais aussi de tous les musiciens des orchestres français considère qu'une action en faveur de l'emploi culturel n'a de sens que si le Ministère de la Culture rompt avec sa politique du «tout intermittent» et relance une action en faveur des structures permanentes, y compris dans les régions qui en sont dépourvues.

L'«Appel de Toulouse» doit être entendu !

Entretien avec Renaud Gruss, contrebassiste et désormais gérant de la SCOP Orchestre de Chambre de Toulouse

Snam.infos : Deux mois après le concert du 15 novembre, alors que les tutelles locales n'ont toujours pas tenu leur promesse de soutenir financièrement l'orchestre de chambre dans son entreprise de re-fondation, quelle est votre situation ?

R. Gruss : Comme vous le savez, faute d'un accord entre les différentes collectivités autour d'un nouveau projet commun, nous nous sommes constitués en SCOP. Depuis le concert, nous ne sommes pas restés inactifs. Il a fallu tout d'abord terminer les formalités administratives : inscription au Centre de Formalités des Entreprises à la Chambre de Commerce, publication dans un journal d'annonces légales, etc.
Depuis le 20 décembre, l'Orchestre est une SCOP ARL constituée.
Dans le même temps, la DRAC Midi Pyrénées ayant annoncé son intention de financer à nouveau l'Orchestre, un dossier de demande de subvention a été rempli. Pour prétendre à un financement en 2005, il était indispensable de déposer le dossier avant le 30 décembre 2004.
Nous avons eu ainsi la réponse à l'une de nos interrogations : fallait-il enclencher la re-fondation de l'Orchestre dès la rentrée 2004 comme nous l'avons fait ?
La réponse est définitivement «oui» : sans la pétition lancée cet été, sans la nouvelle coquille juridique choisie par les musiciens, sans l'immense concert de soutien du 15 novembre, il eût été impossible de prétendre à un quelconque financement en 2005, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales.
Bien entendu, la production et la diffusion de concerts ont commencé. Le 22 décembre à Toulouse, et le 23 à Aucamville (banlieue toulousaine) l'Orchestre de Chambre a donné 2 concerts de Noël. Salle comble, rappels multiples, il était important pour nous de continuer à démontrer notre pertinence artistique.
Le prochain concert aura lieu le 18 janvier à Toulouse, dans l'auditorium de l'Eglise Saint Pierre des Cuisines.

Snam.infos : Tu évoques l'engagement de la DRAC ; on pourrait imaginer que l'Orchestre de chambre de Toulouse est sauvé.

R. Gruss : Le financement proposé par la Drac n'est que de 50 000 euros, soit le 1/6 des subventions précédentes ! Tout juste de quoi engager 2 salariés au Smic et payer quelques factures !
Par ailleurs, les Collectivités n'ont toujours pas pris d'engagement écrit vis-à-vis de l'Orchestre.

En clair : l'Orchestre n'a toujours pas de financement structurel et ne produit ses premiers concerts que grâce au travail bénévole de toute l'équipe ainsi qu'à l'argent que les musiciens ont eux-mêmes investi et à celui récolté le 15 novembre. Cela ne pourra pas durer longtemps.

La situation est pour le moins paradoxale :

- la «machine artistique» a tendance à s'emballer : déjà 35 concerts pour 2005 et les premières propositions pour 2006…mais…
- …pas de financements pour produire ces concerts, pas même une salle de répétition !

Si dans 4 mois l'Etat et les Collectivités n'ont pas pris d'engagements suffisants pour faire vivre l'Orchestre, les musiciens seront au bout de leurs possibilités financières personnelles et il y aura un nouveau dépôt de bilan.

Enseignement

Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale
Examen professionnel de professeur et d'assistant

Il y a déjà un an et demi, nous nous mobilisions pour voir enfin organiser les examens professionnels de professeur et d'assistant spécialisé. Depuis septembre 1992, date de publication au Journal Officiel des décrets correspondants, aucun examen n'a été organisé.

Quatorze ans de discrimination : dans les autres filières de la Fonction Publique Territoriale, ces examens sont organisés normalement. Des centaines de courriers à destination du Président du CNFPT ont montré notre volonté d'une prise en compte efficace et rapide de notre revendication.

Le CNFPT, souvent par l'intermédiaire de Mme Claire Cornet, nous répondait que, notamment, le contenu des épreuves n'était pas adapté à la réalité professionnelle des fonctions correspondant au cadre d'emploi. Il fallait réformer.

La réforme est enfin en marche.

La première étape de cette réforme est en cours. En effet, au sein du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, la réunion du «groupe concours» en date du 7 décembre 2004 comportait à l'ordre du jour les modifications proposées par la DGCL.

Examen professionnel de professeur : Ce qui ne changerait pas : examen du dossier administratif, du rapport du l'autorité territoriale et de toutes autres pièces produites par le candidat, entretien avec le jury. Par contre, l'épreuve d'analyse écrite d'ouvre serait supprimée et remplacée par un cours dispensé à un élève de niveau débutant puis à un groupe d'élèves de 3ème cycle dans la classe et l'établissement du candidat.

Examen professionnel d'assistant spécialisé : Presque aucun changement, simplement une précision : l'entretien aurait «pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience».

Ces propositions devront être affinées, travaillées. Une prochaine séance du groupe concours est déjà prévue le 25 janvier 2005. A l'écoute de vos remarques, de la réalité du terrain et des grands axes syndicaux de la CGT, le premier syndicat représentatif de la FPT pèsera de tout son poids dans les négociations à venir.

Responsables des syndicats locaux du SNAM CGT

■ AMIENS [SAMPIC]

(R) Jean-Paul GIRBAL, 17 Rue du Docteur Lenoël,
80080 Amiens - ✆/fax 03 22 43 49 36
e-mail : jean-paul.girbal@wanadoo.fr

■ ANGERS [SAMML]

(R) Jean PONTHOU, 28 rue Louis Legendre,
49100 Angers - ✆ 02 41 81 06 09

■ AVIGNON [SAMA]

(R) Fabrice DURAND, 510 route de Saint Victor,
30290 Laudun - ✆ 04 66 79 40 30, fax 04 90 82 67 26
e-mail : alafose@wanadoo.fr

■ BEZIERS [SHAM]

(R) Michel GERONIMO, 17 rue Washington, 11100 Narbonne
✆ 06 09 02 68 78 - e-mail : geronimomitch@free.fr

■ BORDEAUX [SAM GIRONDE]

Musiciens : (R) Mayorga DENIS, 8 Les Hauts d'Yvrac,
33370 Yvrac - ✆/fax 05 56 06 27 92
mayorgadenis@wanadoo.fr
Musiciens enseignants : Luc LAINE ✆ 06 71 62 75 27
e-mail : Luc.Lainé@wanadoo.fr
Musiciens intermittents : Jean FOUSSAT, 11 route
J. Longueville, 33760 Romagne - ✆/fax 05 56 23 96 11
Choristes : Anibal BRESCO, 41 Les Verts Coteaux,
Chemin des Plateaux, 33270 Floirac
✆/fax 05 56 32 28 96

Permanence le mardi de 17 h 30 à 19 h au 05 56 94 19 22

■ BRETAGNE [SBAM]

Rennes : Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée
✆/fax 02 99 06 11 92
e-mail : PPaichereau@aol.com
Lorient : (R) Marc GUILLEVIC, 4 rue Berthe Morisot,
56600 Lanester - ✆ 02 97 81 25 23
Saint-Brieuc : (R) Jean-Pol HUELLOU, UD CGT,
17 rue Vicairie, 22000 Saint-Brieuc
✆ UD 02 96 68 40 60
Quimper : JAOUEN Mona, Bot Spern, 29930 Pont Aven
✆ 02 98 06 04 17 - fax 02 98 06 16 20
e-mail : sbamcgt@nomade.fr

■ CAEN [SAMUC]

(R) Fabrice BEGUIN, 6 rue de la Mairie,
14830 Langrune sur Mer ✆ 02 31 97 69 87

■ CANNES (Section du SAMNAM - Nice)

Orch. Rég. de Cannes : Jean-Pierre BERRY,
40 avenue Picaud, 06400 Cannes - ✆ 04 93 90 91 41

■ CARCASSONNE [SAMAS]

(R) Fabienne BOURREL, SAMAS, Bourse du Travail,
15 rue Voltaire, 11000 Carcassonne. ✆ 04 68 11 20 80
fax 04 68 11 20 89 - e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr
Permanence un jeudi sur deux

■ CLERMONT-FERRAND [SAPS]

(R) Philippe BONNET, 10 rue Vercingétorix
63540 Romagnat - ✆ 04 73 62 02 93
e-mail : philbonn@club-internet.fr

■ DIJON [SAMB]

Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 rue du 4
Septembre, 21000 Dijon - ✆/fax 03 80 73 64 96

■ GRENOBLE [SAMDAS]

Musiciens intermittents : Bourse du Travail, UD CGT,
32 avenue de l'Europe, 38030 Grenoble Cedex 2
✆ 04 76 23 56 31 - Fax 04 76 33 13 99
Bernard FRANCAVILLA, 48 rue E. Varlin, 38400 Saint-
Martin-d'Heres - ✆/fax 04 76 24 52 21 - 06 13 42 77 96
Musiciens enseignants : Jean-Marie BEGOT
✆ 04 76 54 31 26
e-mail : samdas.cgt@voila.fr

■ LILLE

(R) Daniel SCHIRRER, 79 rue Manuel, 59000 Lille
✆ 03 20 40 26 02
Danseurs : Henk MOENS, 57 rue Faidherbe 59000 Lille
Danseurs enseignants : Nathalie DELASSIS, 16 rue Sadi
Carnot 59491 Villeneuve d'Ascq - ✆ 06 16 14 92 56
Musiciens intermittents : Franck TERLAT, 15 rue Allent,
62500 Saint-Omer - ✆/fax : 03 21 98 36 18
Musiciens permanents : Bernard BODIOU, 14 rue de
Loos 59000 Lille - ✆ 03 20 08 68 39
e-mail : bodiou.bernard@wanadoo.fr

■ LIMOGES

(R) Marcel CHAVAGNE, 15 allée des Platanes,
Les Forêts, 87140 Chamboret - ✆/fax : 05 55 53 58 55

■ LYON [SAMPL]

Bourse du Travail, salle 24 place Guichard, 69003 Lyon,
✆/fax : 04 78 60 45 56
(R) Olivier DUCATEL, impasse Les Mérariés, 38138 Les
Côtes d'Arey - ✆/fax : 04 74 58 86 15
e-mail : sampl.snam.cgt@wanadoo.fr
Musiciens intermittents : ✆/fax 04 78 60 45 56
Musiciens enseignants : Alain LONDEIX,
50 rue de Sèze, 69006 Lyon
✆ 04 78 24 92 24 - fax 04 78 52 96 10
e-mail : alain.londeix@wanadoo.fr
O.N.L. : Claudie BOISSELIER, 154 rue M. Moncey,
69003 Lyon, ✆/fax 04 78 62 28 51
Opéra Orch. : Nicolas CARDOZE, 19 rue des Fossés
de Trion Bât. E 69005 Lyon ✆ 04 78 25 13 76
e-mail : nicolascardoze@wanadoo.fr
Opéra Choeur : Gérard BOURGOIN, 7 place des
Terreaux, 69001 Lyon - ✆ 04 78 27 36 76
e-mail : sampl.snam.cgt@wanadoo.fr - site :
http:/perso.wanadoo.fr/sampl - *Perm. vend. matin 04 78 60 45 56*

■ MARSEILLE [SAMMAR]

Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 bld
de la liberté, 13001 Marseille - ✆/fax bureau : 04 91 55 51 96
Musiciens enseignants : Marc PINKAS, 10 route
de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Saint Chamas
✆/fax 04 90 50 78 24 - e-mail : marcpinkas@free.fr
Permanence le mardi et le jeudi de 17 h à 19 h au 04 91 55 51 96

■ METZ [SAMMLOR]

(R) Laurent TARDIF, 1 place Saint Nicolas, 57000 Metz
✆/fax synd. 03 87 18 84 41 - e-mail : sammlor@wanadoo.fr
Choeurs : Patrice MOLL, 24 rue du Doyen Parisot 54630 Flavigny-sur-Moselle ✆ 03 83 26 77 93

■ MONACO [SAMPS]

(R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 route de Menton, 06500 Gorbio - ✆ 04 93 57 40 07

■ MONTPELLIER [SAMONM]

(R) Pascal SCHEUIR, 40 rue du Patus, 34980 Saint Clément de Rivière - ✆/fax 04 67 60 28 98

■ MULHOUSE [SAM 68]

Musiciens : (R) Rolland FOURNIER, 16 rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse - ✆/fax 03 89 46 22 57
Musiciens enseignants : Yves CAUTRES, 37 rue du Printemps, 68100 Mulhouse - ✆ 06 08 10 98 47
e-mail : yves.cautres@wanadoo.fr
Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY, 33 rue du Beau Site, 68400 Riedisheim

■ NANCY [SLAMD]

(R) Nicolas TACCHI, 15 rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ✆/fax 03 83 35 67 98
Choeurs : Pascal DESAUX, 4 bld Charles V, 54000 Nancy ✆ 03 83 37 04 00
Danseurs : Gilles KANERT, 16 rue de Guise, 54000 Nancy ✆ 03 83 35 84 99
Musiciens enseignants : Laurence BRIDARD, 254 avenue de la Libération, 54000 Nancy - ✆ 06 67 55 47 12
e-mail : laurence_bridard@yahoo.fr
Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, UD CGT, 2 rue Drouin, 54000 Nancy - ✆/fax 03 83 27 22 86
Permanence le mardi de 10 h à 12 h 30 au 03 83 30 03 83
e-mail : slamd@free.fr - site : www.cgt-nancy.com

■ NANTES [SPLAM]

Musiciens : (R) Jacques DRIN, Place de la Gare de l'Etat CP 1 - 44276 Nantes cedex 2 - ✆/fax 02 28 08 29 65
Permanence le mardi de 10 h à 12 h
e-mail : splam.cgt@laposte.net

■ NARBONNE [SAMAS]

(R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac ✆ 04 68 91 23 14 - fax 04 68 90 66 47
e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr
Permanence un jeudi sur deux au 04 68 32 04 10

■ NICE [SAMNAM]

(R) Georges THIERY, Domaine des Monges, 628 chemin du Gabre, 06810 Auribeau-sur-Siagne - ✆ 04 93 60 96 88
e-mail : snam.nice@free.fr

■ PARIS [SDAMP-CGT]

(R) Jean-Marie GABARD/Marc SLYPER, 14-16 rue des Lilas, 75019 Paris - ✆ 01 42 02 20 49 - fax 01 42 02 34 01
Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE, Alain PREVOST
Musiciens intermittents : Olenka WITJAS
Danseurs : Philippe GERBET

■ PERPIGNAN

Union Locale CGT de Millas, 8 avenue du Canigou, 66170 Saint Feliu d'Avall - ✆ 04 68 57 82 28
e-mail : cgtmillas@wanadoo.fr

■ POITIERS [SYPCAM]

Musiciens enseignants : (R) Benoît WEEGER, 30 rue de la Vincenderie, 86180 Buxerolles - ✆ 06 24 54 76 17

■ RODEZ [SMAR]

(R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ✆ 05 65 43 13 72 - fax 05 65 43 20 08

■ ROUEN [SAMHN]

(R) Nathalie DEMAREST, 16 rue du Paradis 76530 Grand Couronne
✆ 02 35 69 57 97 - fax 02 35 68 54 52

■ SAINT-ETIENNE [SAML]

(R) Claude DEVUN, 6 lotissement le Petit Bois, 42340 Veauche - ✆/fax 04 77 94 75 83
e-mail : claudedevun@free.fr
Musiciens intermittents : Eric BERAUD, 1 rue de la Flache, 42290 Sorbiers - ✆ 04 77 53 06 35
e-mail : eric-serano@wanadoo.fr

■ STRASBOURG [SAMBR]

(R) Gilles BRAMANT, 15 rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ✆/fax 03 88 60 38 02
Jean HAAS, 3 rue de Walbourg, 67300 Schiltigheim
✆/fax 03 88 83 67 02 - jeanhaas@free.fr

■ SUD OUEST [SAMSO]

(R) Dominique MONTAMAT, 27 rue Raymond Crouzillac 65000 Tarbes - ✆ 05 62 36 60 82
e-mail : montamatcd@infonie.fr
Bayonne : **Musiciens intermittents** :
Philippe PLOTKIN - ✆ 06 81 05 74 91
Tarbes : **Musiciens intermittents** :
Arnaud CARMOUZE - ✆ 06 80 44 92 99
e-mail : samso-cgt@wanadoo.fr

■ TOULON (Section du SAMMAR - Marseille) :

Opéra : Karine HENOT - ✆ 06 09 69 80 67

■ TOULOUSE [SAMMIP]

(R) Michel VIE, 27 avenue du 10ème Dragons 82000 Montauban ✆ 05 63 91 36 93
e-mail : vie-michel@wanadoo.fr
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 rue Béteille, 31500 Toulouse - ✆ 05 61 48 52 87 - 06 88 49 23 70
e-mail : gene6@wanadoo.fr
Danseurs (ballets RTLF) : Philippe GUILLOT, 21 route de Labastide Saint-Sernin, 31150 Gratentour
✆/fax 05 61 82 65 94
Musiciens intermittents : Zouhir LAMALCH, 6 allée du Niger 31000 Toulouse. Tél. 05 61 58 38 11
e-mail : zoutrio@free.fr
Orchestre de Chambre National : Renaud GRUSS, 49 avenue de Courrège, 31400 Toulouse
✆ 05 62 47 12 83

e-mail : sammip@wanadoo.fr

Permanence le jeudi de 10 h à 12 h au 05 61 23 11 56

■ TOURS [STAM]

(R) Yannick GUILLOT, 2 rue du Prieuré Sainte Anne, 37510 Savonnières - ✆ 02 47 43 59 47
e-mail : malletw@aol.com